



---

**Résumé des constats et des recommandations du Rapport complémentaire le  
suivi de l'application par la Mauritanie de la charte des droits et du bien-être  
l'enfant  
(CADBE)**

*Co - financement*  **Save the Children**

*Soumission au Comité des Experts Africains des droits et du Bien-Être de l'Enfant dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du Bien -Être de l'Enfant en Mauritanie.*

*33ème session*

**Mars, 2019**

## 1. Mesures d'application générales

### a) *L'adhésion aux instruments internationaux confortant l'application de la CADBE*

Le rapport initial soumis par les pouvoirs publics fait mention de la dynamique engagée par les pouvoirs publics ayant conduit à la signature, à l'adhésion et à la ratification de nombreux instruments juridiques dont la CADBE. Cet élan doit se poursuivre à travers la ratification des autres instruments dont la mise en œuvre à une incidence directe au plan de l'application effective de la CADBE.

Recommandation : Organiser des actions de plaidoyer en vue de la poursuite et l'intensification de la dynamique de ratification des instruments internationaux et régionaux confortant l'application de la Convention des droits de l'enfant à travers la ratification et notamment ceux visés dans le rapport complémentaire produit par les OSC.

### b) *Publication, traduction et diffusion de la CADBE*

La CADBE, contrairement à bien d'autres instruments juridiques, n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel de la Mauritanie ; ce qui limite fortement la possibilité d'invoquer et de faire appliquer ses dispositions. De plus, le texte est quasiment inconnu, puisqu'il n'a jamais été, jusqu'ici, traduit dans les langues locales et n'a pas bénéficié d'activités tendant à sa diffusion au plan national.

Recommandation : Procéder, sans délai, à la traduction, à la publication au journal officiel et à la diffusion de la CADBE.

### c) *Elaboration et transmission des rapports destinés au CEADBE et, plus généralement, aux organes des traités*

L'instauration récente d'un comité technique multisectoriel en charge de la préparation des rapports à soumettre aux organes des traités internationaux et régionaux pourrait rejaillir, positivement, sur le respect par la Mauritanie des délais de production et de soumission des rapports de l'Etat destinés à ces organes. Mais le dispositif instauré semble lourd et dépourvu de ressources financières ce qui pourrait hypothéquer son fonctionnement régulier.

Recommandation : Doter le secrétariat technique multisectoriel en charge de la préparation des rapports de l'Etat destinés aux organes des traités internationaux et régionaux, de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes et exercer un suivi rapproché sur le respect par cette nouvelle structure des normes de qualité et des délais dans l'accomplissement de sa mission.

### d) *Harmonisation du droit interne avec les dispositions de la CADBE*

Un important effort de mise en adéquation des dispositions du droit interne avec les normes issues de la CADBE et, plus généralement des instruments internationaux, a été soutenu par les pouvoirs publics. Toutefois, l'effectivité de nombreuses et diverses dispositions du corpus juridique interne est fortement contrariée par l'absence des textes d'application.

Recommandation : Prendre toutes les mesures juridiques et pratiques pour parvenir à l'application effective du code général de protection de l'enfant et de la législation susceptible de favoriser l'application de CADBE.

### e) *Actualisation et opérationnalisation de la stratégie nationale de protection de l'enfance (SNPE)*

La SNPE n'a jamais été formellement adoptée par le gouvernement depuis son élaboration en 2009. De plus, elle n'est assortie ni d'un plan d'action, ni d'un budget pour sa mise en œuvre. Cette stratégie est actuellement en cours d'actualisation, mais les ministères faisant partie du système national de protection ne sont, pratiquement, pas impliqués dans le processus.

Recommandation : Accélérer le processus d'actualisation de la SNPE et l'assortir d'un plan d'action quinquennal, d'un budget, d'un plan de financement (aux niveaux national et régional) et s'assurer de l'implication effective de l'ensemble des départements ministériels concernés dans son actualisation et sa mise œuvre.

#### f) *Affectation des ressources à la protection de l'enfance*

Du simple examen la loi n° 2019 -001 du 22 janvier 2019 portant loi de finances 2019, il ressort clairement que les allocations budgétaires destinées à la protection de l'enfance sont disproportionnées par rapport aux besoins. Pourtant, les résultats attendus des politiques est stratégies publiques sont évidemment tributaires des moyens qui leur sont affectés.

Recommandation : Promouvoir une approche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État au moyen de l'application d'un système de suivi pour l'affectation et l'emploi des ressources destinées aux enfants dans tout le budget afin d'assurer la visibilité des investissements en faveur des enfants.

## 2. Définition de l'enfant

#### a) *L'âge de l'enfant*

Aux termes de l'article 2 du Code Général de Protection de l'Enfant désormais en vigueur, "est enfant toute personne âgée de moins de dix huit (18) ans". C'est l'âge qui résulte également de l'article 2 de la CADBE. Mais cette disposition n'est que timidement appliquée dans divers domaines dont, entre autres, l'âge d'admission du travail, l'âge de la majorité civile, l'âge de la majorité pénale, l'âge du consentement au mariage, l'enrôlement dans l'armée nationale etc....

Recommandation : Pourvoir à l'application effective de la législation et de la réglementation relative à l'âge de l'enfant et élever l'âge minimum d'enrôlement dans l'armée et le fixer à 18 ans en toutes circonstances.

## 3. Principes généraux

#### a) *Non-discrimination*

Derrière l'égalité de droit clairement affirmée en droit mauritanien se dissimule, en réalité, de fortes et persistantes formes de discrimination dont sont victimes des franges d'enfants particulièrement vulnérables dont, singulièrement :

- les enfants en mobilité ;
- les enfants sous condition servile (enfants esclaves) ou issues de parents esclaves ou anciens esclaves ;
- les enfants handicapés qui, en raison de leur état, n'ont pas toujours les mêmes facilités de jouissance des prestations développées au profit des enfants de leurs âges ou d'accès aux services publics et privés existant ;
- les enfants abandonnés soit parce qu'ils sont nés hors mariage, orphelins ou délaissés par leurs familles pour cause d'une extrême pauvreté.

Recommandations :

- Documenter de façon approfondie la situation des enfants victimes de discrimination de fait et notamment des enfants en mobilité, des nouveaux - nés abandonnés, des enfants orphelins, des enfants handicapés et des enfants esclaves ou d'origine servile.
- Mettre en place des programmes de soutien multidimensionnels comportant, outre des volets relatifs à l'accès à l'état civil, à la scolarité et à la santé des enfants victimes de diverses

discriminations, programmes prévoyant un accompagnement spécifique aux ONG et aux familles qui leur viennent en aide.

## **b) L'intérêt supérieur de l'enfant**

La prise en compte effective d'un tel intérêt n'a jamais fait l'objet d'une évaluation précise au niveau des décisions qui concernent l'enfant.

### Recommandations :

- Mener des campagnes de plaidoyer en direction de l'organe législatif en vue d'une intégration de la formulation du principe dans les projets et propositions de lois.
- Organiser des campagnes de sensibilisation en direction des professionnels du droit et de l'action sociale sur l'opportunité du renvoi motivé au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'occasion des actes pris dans le cadre de leur activité quotidienne.

## **c) Le droit à la vie, à la survie et au développement**

Les données disponibles attestent, qu'en dépit des progrès réalisés, les indicateurs relatifs à la mortalité infantile et infanto-juvénile, au retard de croissance des enfants et à la couverture vaccinale doivent être améliorés.

### Recommandations :

- Vulgariser et mettre en application la législation pénale réprimant les atteintes et à l'intégrité physique et morale de l'enfant.
- Développer et élargir les sphères d'intervention des dispositifs établis en matière, notamment, de néo-natalité, de nutrition et de suivi sanitaire de la mère et de l'enfant pour assurer à ce dernier, son droit à la vie, à la survie et au développement.

## **d) La participation des enfants**

Il n'existe pas qu'une timide réelle dynamique d'implication des enfants, en raison de la prévalence des pratiques sociales et culturelles qui considèrent que celui-ci ne saurait être sujet de droit, mais plutôt un simple objet de droit soumis à des obligations et des devoirs.

### Recommandations :

- Mener des actions de sensibilisation et d'éducation citoyenne afin de lever les obstacles sociaux-culturels à la libre expression et à la pleine participation des enfants.
- Dynamiser et soutenir le fonctionnement du parlement des enfants.
- Généraliser la mise en place des conseils municipaux au niveau de toutes les communes chefs-lieux de départements et les étendre, dans une phase ultérieure, à toutes les communes instituées sur le territoire national.

## **4. Ensemble spécifique des droits**

### **a) Les droits et libertés politiques**

Le nombre des enfants non enregistrés à la naissance et celui des enfants ne disposant pas d'actes d'état civil sont encore importants.

### Recommandations :

- Mener des campagnes de sensibilisation en direction du large public sur l'importance et le rôle de l'état civil.
- Simplifier les procédures et formalités d'obtention des documents d'état civil.
- Encourager l'organisation par les tribunaux départementaux d'audiences foraines régulières pour accélérer les procédures judiciaires préalables à l'obtention des documents d'état civil.

## **b) Le mauvais traitement et la torture**

Le recours à la violence physique et verbale contre les enfants est sans doute le plus répandu et les enfants subissent et sont exposés à une telle violence aussi bien au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans la rue.

### **Recommandations :**

- Organiser, sur une grande échelle, des campagnes, de sensibilisation sur les dangers des châtiments corporels.
- Mettre en œuvre les dispositions pénales et réglementaires interdisant les châtiments corporels.

## **c) La famille et la protection alternative**

Les réponses institutionnelles publiques apportées au défaut ou à la faiblesse de l'encadrement parental sont extrêmement disproportionnées au regard de l'importance numérique et de l'extrême précarité de la situation que vit cette frange de la population infantile.

### **Recommandations :**

- Mettre en place une base de données exhaustive sur l'enfance en situation difficile.
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de prise en charge des enfants séparés de leur famille ou en situation difficile.
- Organiser des campagnes de sensibilisation sur l'importance du rôle de la famille dans la cohésion sociale.

## **d) La santé et le bien-être**

### **i. Les enfants handicapés**

Discrètement présents dans les politiques publiques d'accompagnement du handicap, comme dans celles de protection de l'enfance, car oubliés des systèmes d'information existants, les enfants handicapés ne sont ni dénombrés, ni identifiés.

Naguère particulièrement timide, l'effort consenti par les pouvoirs publics en direction de cette catégorie d'enfants particulièrement vulnérables a connu ces dernières années une évolution notable.

**Recommandation :** Etablir des statistiques fiables et exhaustives sur l'enfance en situation d'handicap et promouvoir leur intégration sociale (éducation, santé, autonomie fonctionnelle accessibilité de l'environnement bâti, mise à disposition d'appareillages, etc....)

### **ii. Prestation et services sanitaires**

De façon générale, les efforts soutenus ont sensiblement amélioré l'accessibilité et la qualité des prestations de santé.

Cependant, le taux de mortalité infantile (43 pour mille naissances vivantes), et celui de la mortalité infanto-juvénile (54 pour mille naissances vivantes)<sup>1</sup> sont encore très élevés.

### **Recommandations :**

- Elaborer et intensifier la mise en œuvre des programmes d'éducation à la santé en relation avec les bénéficiaires et les organisations de la société civile.
- Améliorer la qualité des soins de santé maternelle et infantile.
- Renforcer le Système d'Information Sanitaire (SNIS).

---

<sup>1</sup> MICS, 2015, page 26

## **e) Les activités d'éducation, de loisirs et culturelles**

### **i. L'éducation**

Les données disponibles laissent apparaître que des dispositions énergiques et durables doivent être prises aux plans de l'accès au préscolaire, de la scolarisation des enfants, de la préparation des enfants à l'école, de l'achèvement du cycle primaire et que les déperditions scolaires pour les filles sont très élevées pour cause de facteurs divers les pratiques traditionnelles néfastes.

#### **Recommandations :**

- Intensifier les campagnes de sensibilisation en direction du large public pour promouvoir l'inscription et le maintien des enfants à l'école.
- Promouvoir l'accès à l'éducation préscolaire à travers la création et la multiplication des structures d'accueil (crèches, jardins d'enfants) et encourager leur dissémination sur l'étendue du territoire national.
- Améliorer les curricula de formation des enseignants et personnels d'encadrements des établissements scolaires.
- Réviser le contenu des enseignements en vue leur adaptation à l'environnement sociale et culturel.

### **ii. Loisirs et activités culturelles**

Les loisirs et les activités culturelles ne sont pas encore suffisamment intériorisés par les populations comme étant un facteur essentiel dans l'épanouissement physique et mental de la personne.

L'éducation physique, les activités culturelles et récréatives ne sont, presque ou pas, pratiquées dans les établissements scolaires, singulièrement au niveau des établissements du cycle fondamental.

Au demeurant, il est de notoriété publique, que les enseignants ne sont nullement préparés à ce genre d'activités sportives et ludiques et que l'écrasante majorité des établissements scolaires ne disposent même pas de cours de récréation ou d'espaces spécifiques où pourraient être organisées de telles activités.

#### **Recommandations :**

- Sensibiliser les acteurs du système éducatif, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes sur les vertus des activités sportives et culturelles dans le développement et l'équilibre personnels et l'importance de leur contribution à la cohésion et la paix sociale.
- Aménager des aires de jeux sécurisées dans les établissements publics et privés pour l'exercice des activités sportives et culturelles.

## **f) Les mesures de protection spéciales**

### **i. Enfants réfugiés**

La violence sexuelle, l'exploitation et l'abus sont très liés aux situations de déplacements forcés de populations et les enfants réfugiés y sont particulièrement exposés dans le camp de M'Bera.

De même, femmes de tous âges peuvent être victimes de violences sexuelles et les adolescentes sont particulièrement en danger pour différentes raisons telles que leur taille et leur vulnérabilité.

#### **Recommandations :**

- Faciliter l'enregistrement à la naissance des enfants réfugiés.
- Ratifier la convention relative au statut des apatrides de 1954.
- Ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
- Accélérer l'adoption et la mise en place d'un système national d'asile conforme aux normes internationales.

## **ii. Enfants impliqués dans des conflits armés**

En vertu de la loi, les mauritaniens ou naturalisés mauritaniens peuvent être admis à contracter un engagement dans l'armée à l'âge de avoir 16 ans accomplis<sup>2</sup> ;

Quand bien -même il est vrai que le service militaire n'a jamais été instauré en Mauritanie, il n'en demeure pas moins que ces dispositions de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962, modifiée, en son article 11, par la loi n°77.015 du 17 janvier 1977 constituent désormais une entorse à la législation nationale du travail qui fixe à 18 ans révolus l'âge d'admission aux emplois civils et militaires, ainsi qu'aux dispositions de la CADBE.

### **Recommandations :**

- Elever l'âge minimum d'enrôlement dans l'armée à 18 ans en toutes circonstances.
- Ratifier le Protocole facultatif de la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- Ratifier le statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale.

## **iii. Enfants des rues**

Le constat d'un accroissement du nombre des enfants des rues est partagé par presque l'ensemble des observateurs de la scène sociale.

En Mauritanie, le cadre juridico-institutionnel de prévention et de lutte contre le phénomène des enfants de la rue se caractérise essentiellement par :

- une réponse institutionnelle encore faiblement structurée et peu convergente ;
- une floraison d'acteurs non étatiques avec une faible mise en synergie des efforts ;
- des instruments juridiques protecteurs mais insuffisamment appliqués.

**Recommandation :** Elaborer et mettre en œuvre, en y associant activement les enfants des rues et les ONG, une politique globale qui s'attaque aux causes profondes du phénomène des enfants de la rue, afin de décourager, de prévenir et de réduire la mendicité chez les enfants, et qui offre aux enfants qui mendient ou qui vivent dans la rue la protection nécessaire, des services de santé appropriés, une éducation et d'autres services visant leur réinsertion sociale.

## **iv. Enfants en mobilité**

Les enfants en mobilité ne sont pas intégrés et ne bénéficient pas du système national de protection mis en place.

**Recommandation :** Assurer l'inclusion des enfants en mobilité au système national à travers la communication sur le principe de non-discrimination ainsi que la formation des travailleurs sociaux, para professionnel, la police, enseignants, et la justice sur les vulnérabilités accrues de ce groupe d'enfants.

## **v. Exploitation économique, y compris le travail des enfants**

Le principe de base est que, sauf dérogation du ministre accordée suivant les conditions restrictives et pour les cas limitativement énumérés à l'article 154 du code, les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans ou si, ayant dépassé cet âge, ils sont encore soumis à l'obligation scolaire(Article 153).

<sup>2</sup> Il y a lieu de souligner qu'au niveau de la garde nationale, l'âge d'enrôlement est, en vertu de l'article 18 du décret n°80-286286 du 22 juillet 1980 portant statut de la garde nationale, fixé à 20 ans révolus.

Cependant, l'efficacité des mesures arrêtées ou envisagées dans le cadre de la protection des enfants contre l'exploitation économique demeure, fondamentalement, tributaire de la capacité des pouvoirs publics en Mauritanie d'agir sur les causes profondes et les logiques sous-jacentes liées à une telle exploitation.

**Recommandations :**

- Edicter et mettre en application une législation spécifique relative aux pires formes de travail des enfants.
- Concevoir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation à l'échelon national, en partenariat avec les ONG, en vue d'éliminer le travail des enfants.
- Uniformiser l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire pour qu'il y ait correspondance avec celui de l'admission à l'emploi, en les fixant tous deux à 16 ans.
- Veiller à ce que les lois régissant l'obligation de la scolarisation des enfants et l'interdiction du travail des enfants soient appliquées.
- Mettre en œuvre des actions vigoureuses pour l'élimination de l'esclavage des enfants, la mendicité des enfants et le travail des filles domestiques.

**vi. Traite et vente d'enfants**

**Principaux constats :**

En Mauritanie, cette forme de criminalité est favorisée par la situation géographique privilégiée du pays, carrefour entre l'Afrique du Nord et l'Afrique Sub-saharienne.

De fait, la Mauritanie a connu au cours de ces dernières années une recrudescence remarquable d'actes criminels relevant de cette catégorie, actes fortement relayés par les médias nationaux.

A l'instar de la situation qui prévaut dans la plupart des pays, la traite des mineurs a de nombreux visages : enfants victimes d'exploitation sexuelle, de servitude domestique, de travail forcé, d'obligation à voler ou commettre des délits, de mendicité forcée, de mariage forcé...

**Recommandations :**

- Vulgariser la loi sur la traite des enfants.
- Former les autorités judiciaires sur la traite des enfants.
- Prévenir la traite intérieure des enfants sans encadrement parental.
- Prévenir la traite et le trafic des enfants étrangers en provenance des pays limitrophes.
- Négocier des accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays concernés, (Arabie Saoudite et pays du golfe), en vue de prévenir la traite des filles en direction de ces pays.

**vii. Exploitation et violence sexuelles**

**Principaux constats :**

Le rapport de l'Etat ne comporte pas de développements spécifiques aux enfants victimes d'exploitation et de violence sexuelle.

Pourtant, et même s'il est difficile en l'absence de statistiques officielles, précises et récentes d'en prendre la mesure exacte, il est généralement admis que le phénomène a pris, selon des sources concordantes, une ampleur considérable au cours des dernières années.

Plusieurs mythes et préjugés sont entretenus dans notre société quant à la notion d'agression à caractère sexuel et les victimes sont confrontées à une situation difficile.

**Recommandations :**

- Mettre en place une base de données nationale, exhaustive et régulièrement réactualisée sur l'exploitation et la violence sexuelles.

- Elaborer et adopter une politique globale de lutte et de répression de violences faites aux femmes assortie d'un plan d'action intégré de lutte contre les violences envers les femmes prévoyant, entre autres éléments, des volets spécifiques en lien avec les agressions sexuelles, la traite et l'exploitation sexuelles, ainsi que la violence conjugale.
- Promulguer une loi spécifique aux agressions sexuelles énonçant une définition univoque et précise du viol, les éléments constitutifs de l'infraction et des sanctions encourues en cas de commission d'une telle infraction.
- Vulgariser les dispositions juridiques pertinentes au sein des professions intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des victimes de l'exploitation et la violence sexuelles, ainsi qu'au niveau du grand public.

### **viii. Enfants victimes de pratiques traditionnelles culturelles néfastes**

#### **– Les mutilations génitales et l'excision**

Les données disponibles révèlent que la prévalence de telles pratiques est encore inquiétante et que l'observation vaut aussi bien pour les *mutilations génitales et l'excision (MGF/E), le mariage précoce et la polygamie*.

#### **Recommandations :**

- Réaliser des campagnes de sensibilisation en direction du large public autour des méfaits de pratiques traditionnelles et culturelles néfastes.
- Mettre en œuvre les dispositions pénales incriminant les MGF/E.

### **ix. Mineurs en conflit avec la loi**

Des avancées importantes ont été réalisées au titre de la protection pénale accordée à l'enfance en général et au mineurs en conflit avec la loi en particulier.

En dépit de cet arsenal juridique quelque peu étoffé, il a été vérifié que la mise en œuvre d'un certain nombre d'alternatives aux poursuites, de sanctions ou de peines alternatives à l'incarcération souffre aujourd'hui du manque d'un déficit frappant en infrastructures appropriées.

**Recommandations :** Appliquer effectivement les dispositions légales et réglementaires jusqu'ici adoptées et relatives à la justice des mineurs (mesures alternatives, aide juridique, aide juridictionnelle,...etc....